



Arrêt

n° 144 087 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre en date du 19 décembre 2014 et lui notifié en date du 7 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 novembre 2002 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa long séjour délivré par l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, de nationalité marocaine, établi en Belgique.

1.2. En date 23 décembre 2002, la ville de Charleroi a mis le requérant en possession d'une annexe 15*bis* et d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 20 mai 2008, le requérant a été arrêté puis écroué à la prison de Jamioulx du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. En date du 7 octobre 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été libéré le jour même.

1.5. Le 13 novembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une « carte C ».

1.6. En date du 2 septembre 2009, le requérant a été arrêté puis écroué à la prison de Mons du chef de meurtre pour faciliter le vol.

1.7. Le 10 septembre 2009, le requérant a été condamné par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut à 5 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés et qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter la tentative de vol soit pour en assurer l'impunité, de port d'arme prohibée. En date du 13 juillet 2011, le requérant a été libéré.

1.8. Le 14 mai 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.

1.9. Suite à une demande d'avis sur une proposition d'expulsion formulée par la partie défenderesse, la Commission consultative des étrangers a, le 29 avril 2014, rendu un avis défavorable quant à la mesure d'expulsion envisagée.

1.10. Le 19 décembre 2014, un Arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le 7 janvier 2015 .

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, notamment les articles 20, 21 et 43,2°;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10 novembre 2002 dans le cadre de l'article 10 de la loi susmentionnée;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2008 et le 13 mai 2008 de détention, vente ou offre en (sic) vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, faits pour lesquels il a été condamné le 07 octobre 2008 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 mars 2007 et le 12 mars 2007 de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes, que le coupable a employé ou montré des armes ou des objets qui y ressemblent ou a fait croire qu'il était armé et qu'un homicide a été commis volontairement et avec intention de donner la mort, soit pour faciliter la tentative de vol soit pour en assurer l'impunité; de port d'une arme prohibée, en l'espèce un fusil à crosse sciée, faits pour lesquels il a été condamné le 10 septembre 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 28 décembre 2011 de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'arme prohibée,

en l'espèce une carabine, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14 mai 2012 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé a contracté mariage le 14 octobre 2013 avec une ressortissante belge, à savoir [I.A.], née à [...] le [...];

Considérant que celle-ci vient régulièrement lui rendre visite en prison;

Considérant que son frère, de nationalité belge, ainsi que sa sœur viennent également le voir en prison;

Considérant que la Commission Consultative des Etrangers a émis un avis défavorable le 28 avril 2014 au motif que la mesure d'expulsion envisagée porterait gravement atteinte à sa vie privée et familiale;

Considérant que la Commission a tenu compte de la longueur de son séjour sur le territoire (10 ans); du fait qu'une grande partie de sa famille réside en Belgique et vient le voir en prison; qu'il a contracté mariage avec une ressortissante belge, qui vient le voir en prison; que les rapports et avis favorables émis quant à l'octroi de congés pénitentiaires peuvent conclure à une absence de dangerosité actuelle vis-à-vis de l'ordre public et de la volonté démontrée par l'intéressé de chercher du travail et parfaire sa formation technique;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé a été condamné à 3 reprises depuis 2008, qu'il a bénéficié d'une libération conditionnelle en juillet 2011, qui a été révoquée quelques mois plus tard suite à la commission de nouveaux faits;

Considérant que le Tribunal de l'application des peines a par son jugement du 03 février 2012 révoqué sa libération conditionnelle en relevant que «A l'époque, il avait vendu l'arme aux auteurs en connaissant leurs intentions, Malgré cette sanction, il continue à « s'entourer » d'armes mais n'hésite plus à s'en servir lui-même pour s'affirmer. La dangerosité de son comportement et son absence totale de remise en question sont pour le moins interpellantes. A la lumière de ces explications et eu égard aux manquements constatés et relevés ci-avant, le Tribunal estime qu'il y a lieu à révocation. Le Tribunal estime que l'intéressé n'a fourni aucun effort pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.»;

Considérant que sa dernière demande de libération conditionnelle a été rejetée le 07 novembre 2013 par le Tribunal de l'application des peines, constatant que «compte tenu des nombreuses incertitudes qui persistent, de l'échec rapide de la précédente libération conditionnelle et des nouveaux faits qui ont été perpétrés, la plus grande vigilance s'impose en termes d'appréciation du risque. Le Tribunal relève donc l'existence de contre-indications portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté en l'absence de toute perspective de réinsertion sociale ;

Considérant que Madame [I.], ex-agent pénitentiaire, a rencontré l'intéressé en prison et est en conséquence parfaitement au courant de la nature très grave des infractions qu'il a commises, d'autant qu'elle en a été elle-même victime;

Considérant que la présence de la famille de l'intéressé sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des délits;

Considérant qu'eu égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé, à sa personnalité dangereuse et au total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1 – [S.A.], né à [...], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions,

Article 2.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 20, 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de (sic) la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (sic) et du principe de proportionnalité, du principe « *Non bis in idem* » et l'article (sic) 4 du protocole n° 7 à la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, après avoir reproduit une partie de la décision querellée et le prescrit des articles 20 et 21 de la loi, le requérant argue « Qu'en l'espèce, [il] rentre dans les conditions de trois hypothèses visées par le §3, 1°, 2° et 3° de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, résidant légalement sur le territoire de manière ininterrompue depuis dix ans (à savoir le 23 décembre 2002), pouvant se prévaloir d'une intégration et d'attaches familiales et socioculturelles véritables avec la Belgique et étant l'époux, non séparé de corps, d'une Belge; Qu'il convient dès lors de déterminer si [son] passé judiciaire et [son] comportement peuvent être considérés comme une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale ; [Qu'il] tend à cet égard démontrer que la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point ».

Ainsi, dans un point consacré à sa situation familiale, il expose ce qui suit : [Qu'il] est arrivé en Belgique en date du 10 novembre 2002 et alors qu'il était âgé de 16 ans, avec un visa D dans le cadre d'un regroupement familial (sic) avec son père, de nationalité marocaine mais autorisé au séjour illimité ;

Qu'outre ses parents, [il] a retrouvé en Belgique son frère, de nationalité belge, ainsi que sa sœur, autorisée au séjour sur le territoire, ainsi que ses trois demi-frères et sa demi-sœur, de nationalité belge ;

Qu'il ressort clairement du dossier administratif que ceux-ci [lui] rendent régulièrement visite en prison, comme l'expose également la décision attaquée ;

Qu'en outre, en date du 14 octobre 2013 , [il] a contracté mariage à Iltre avec Madame [A.I.], de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation amoureuse stable durable depuis quatre années ;

Que [son] épouse lui rend également régulièrement visite en prison et que cette dernière est venue le soutenir lors de son audition par la Commission Consultative des Etrangers ;

Qu'il convient de souligner que la Commission Consultative des Etrangers a émis un avis défavorable à [son] expulsion en considérant que :

- l'intéressé a un long séjour effectif sur le territoire depuis plus de 10 ans
- l'intéressé a une grande partie de sa famille qui lui vit (sic) en Belgique et lui rend visite en prison
- l'intéressé a contracté mariage avec une Belge qui lui rend régulièrement visiste (sic) en prison

- les rapports et avis favorables émis quant à l'octroi de congés pénitentiaires peuvent faire conclure à l'absence de dangerosité actuelle de l'intéressé vis-à-vis de l'ordre public
- l'intéressé a démontré sa volonté de rechercher du travail et de parfaire sa formation technique

Que la partie adverse refuse cependant d'accorder davantage de poids à ces éléments primordiaux, se fondant pour ce faire sur [son] seul passé judiciaire ».

Ensuite, dans un point consacré à ses antécédents judiciaires, le requérant allègue : « Concernant la condamnation par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, Qu'il convient de préciser [qu'il] avait, à l'époque - soit en 2008 -, trouvé dans le café dans lequel travaillait son ex-compagne un petit paquet contenant des stupéfiants ;

[Qu'il] a ainsi emporté ce paquet avec lui, sans nullement le destiner à la vente ni à sa consommation personnelle, et l'a laissé dans la poche de l'un de ses vêtements ;

Que dans le cadre d'une perquisition effectuée (*sic*) [à son] domicile pour des faits étrangers à un problème de stupéfiants, des policiers ont retrouvé le paquet contenant les stupéfiants, et à l'origine de [sa] condamnation ;

Qu'il s'agit cependant d'un fait totalement isolé, (...) ayant été trouvé en possession de stupéfiants mais n'en ayant ni vendus ni consommés.

(...) Concernant la condamnation par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut à 5 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide de violences et menaces avec homicide, Que si la gravité des faits n'est nullement contestée par [lui], il convient cependant de replacer le contexte dans lequel [il] a vendu l'arme incriminé (*sic*).

Qu'en effet, au moment des faits, en 2007, [il] était jeune, venait d'arriver sur le territoire et s'exprimait mal en français.

[Qu'il] vivait à l'époque à Marchienne-au-Pont (ville de Charleroi réputée pour sa mauvaise réputation et appelée par certains « Le Bronx de Charleroi ») et entouré de mauvaises fréquentations et influences ;

Que ces éléments ressortent par ailleurs très clairement de la note psychologique en vue de congés pénitentiaires du 21 septembre 2012 (...) ;

Qu'ayant de nombreuses dettes à assumer, [lui]- qui possédait une arme et souhaitait s'en débarrasser (*sic*) - a cru opportun de vendre celle-ci moyennant la somme de 400 euros destinés à apurer ses dettes ;

Qu'il importe en outre de préciser [qu'il] n'était nullement présent au moment du vol et de l'homicide, mais qu'il ne peut être considéré que comme co-auteur ou complice dans la mesure où son implication s'est limitée à la vente de l'arme ayant servi à permettre ce crime ;

Qu'il ressort à cet égard [de ses] déclarations [qu'il] a perçu la somme de 400 euros pour la vente de cette arme, sans nulle autre promesse de commission quant au montant du butin récolté ;

Qu'à cet égard, l'on peut raisonnablement accorder foi [à ses] propos dans la mesure où il serait plus que douteux d'accepter de vendre une arme contre promesse d'une participation au butin, sans autre garantie financière.

[Qu'il] a par ailleurs déclaré qu'il ignorait que l'arme servirait à commettre un meurtre et/ou un braquage envers un commerçant et qu'il pensait que le « coup serait dirigé contre un dealer », et qu'il souhaitait se faire de l'argent en se débarrassant (*sic*) de l'arme ;

Que [lorsqu'il] a été convoqué à la police afin d'être entendu dans le cadre de cette affaire, [il] est immédiatement passé aux aveux en prenant conscience des conséquences de ces actes (*sic*) à la vue de la photo de la dépouille de l'homme assassiné, totalement ébranlé par cette information ;

Que faute de preuve contre [lui]- à l'exception des déclarations des auteurs du crime- et l'arme du crime n'ayant jamais été retrouvée, [il] n'a pu être inculpé que grâce à ses propres aveux.

Qu'il convient dès lors de tenir compte également compte (*sic*) de cet élément primordial dans l'appréciation de [sa] prétendue dangerosité, [lui qui] a accepté d'assumer la responsabilité de ses actes à l'époque en avouant la vente de l'arme ;

(...) Concernant la condamnation du 14 mai 2012 par le Tribunal de Correctionnel (*sic*) de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse, Que s'il n'est nullement contesté que dans le cadre d'une dispute violente entre son épouse actuelle – de laquelle il était séparé à l'époque- et une ex-maîtresse, [il] a effectivement menacé sa

compagne d'une arme afin de séparer les deux femmes, [il] regrette cependant son geste et s'en est amendé depuis lors ;

Que ces faits remontant à l'année 2011 et s'inscrivent dans un contexte de rupture de couple ;

Que cet événement malheureux aura cependant eu pour mérite de forcer le couple à renouer le dialogue et apprendre à communiquer ;

Que le couple s'est ainsi reconstruit depuis lors et entretient une relation harmonieuse, confirmée par un mariage en octobre 2013 ;

Que depuis plus de trois ans, tant les responsables pénitentiaires que [son] épouse ne peuvent que constater un changement radical dans [son] chef lequel, depuis son mariage, a pris conscience de ses erreurs passés (*sic*) et souhaite se racheter et se réinsérer socialement ;

Qu'il n'est à cet égard bien évidemment nullement demander (*sic*) à la Juridiction de Céans de procéder à une « révision » [de ses] différents procès correctionnels, mais uniquement de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des pièces du dossier administratif pour apprécier [sa] dangerosité actuelle ;

Qu'il ressort en effet de la législation en vigueur que les arrêtés d'expulsion doivent être fondés sur le comportement personnel de l'étranger ;

Que pour apprécier de manière objective et proportionnée le « comportement personnel de l'étranger », il incombe à la partie adverse de ne pas se limiter uniquement (*sic*) à la qualification pénale des délits pour lesquels [il] a été condamné, mais d'apprécier précisément la personnalité de l'étranger au regard des faits et circonstances de la cause, en les situant dans le contexte de l'époque ;

Que dans le cadre de son audition devant la Commission Consultative des Etrangers, [il] a pris soin de déposer une note reprenant le contexte des faits qui lui sont reprochés et dont ladite Commission (*sic*) a manifestement tenu compte dans son avis, même implicitement, dans la mesure où [il] a été interrogé sur ses (*sic*) faits à l'audience ;

Que sur base de ces éléments, [de ses] déclarations à l'audience et des documents produits, la Commission a pu raisonnablement conclure à l'absence de dangerosité dans [son] chef ;

Que cette note ainsi que celles de la Commission figurant dans le dossier administratif (*sic*), il appartenait à la partie adverse d'en tenir compte et de motiver sa décision également sur base de ces éléments, dans la mesure où elle en avait connaissance ;

Qu'en s'abstenant de procéder à cet examen, la partie adverse a pris sa décision en méconnaissance (*sic*) de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche* titrée « L'examen de proportionnalité de la mesure au regard de l'article 21 de la loi du 5 (*sic*) décembre 1980 et de l'article 8 CEDH », le requérant reproduit le prescrit de l'article 20 de la loi puis expose ce qui suit : « Que cette prise en compte semble manifestement faire défaut en l'espèce ;

Que comme exposé précédemment, [il] est arrivé en Belgique en date du 10 novembre 2002 et alors qu'il était âgé de 16 ans, avec un visa D dans le cadre d'un regroupement familial (*sic*) avec son père, de nationalité marocaine mais autorisé au séjour illimité ;

Qu'outre ses parents, [il] a retrouvé en Belgique son frère, de nationalité belge, sa sœur, autorisée au séjour sur le territoire, ainsi que ses trois demi-frères et sa demi-sœur, de nationalité belge ;

Qu'en outre, en date du 14 octobre 2013, [il] a contracté mariage à Iltre avec Madame [A.I.], de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation amoureuse stable durable depuis quatre années ;

[Qu'il] a donc tissé, au cours de son séjour de plus de douze ans sur le territoire, une vie privée et familiale qu'il convient de préserver et de protéger ;

Que depuis son arrivée sur le territoire en 2002, à l'âge de seize ans, [il] n'est jamais retourné au Maroc (à l'exception de 2 ou 3 voyages de courte durée sur une période de 14 ans), de sorte qu'il a rompu toute attache avec son pays d'origine, élément totalement passé sous silence par la partie adverse ;

Qu'il ressort dès lors manifestement de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte, d'une part, des « conséquences pour la personne et les membres de sa famille en cas de retour au Maroc et, d'autre part, de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine » ;

Que la décision litigieuse est en effet totalement muette sur ce point, se limitant à considérer en termes généraux que l'atteinte au droit à [sa] vie privée et de sa famille n'est nullement disproportionnée (*sic*), sans nullement examiner, d'une part, les conséquences qu'auraient (*sic*) pour lui-même ou sa famille un retour au Maroc et, d'autre part, les conséquences d'un retour au Maroc pour [lui], arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans et y séjournant de manière ininterrompue depuis quatorze ans ;

Que la décision attaquée manque dès lors en droit au regard des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que, de même, l'allégation selon laquelle « la présence de [sa] famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre de (*sic*) des délits » est totalement dénuée de pertinence et est, en outre, totalement erronée ;

Qu'en effet, les derniers faits à l'origine des condamnations encourues par [lui] remontent à l'année 2011, soit deux ans avant son mariage avec Madame [I.], laquelle est le membre de [sa] famille à l'égard de laquelle celui-ci est en droit d'exiger un respect maximal de son droit à la vie privée et au maintien de l'unité familiale ;

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation,

Que la décision attaquée manque manifestement en motivation sur ce point et viole l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce défaut de motivation suffit à lui seule (*sic*) à justifier l'annulation de la décision attaquée.

(...) Qu'en outre tout renvoi au Maroc entraînerait inéluctablement une séparation avec son épouse belge et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ».

Le requérant reproduit ensuite les termes de l'article 22 de la Constitution et émet quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH.

Il argue en outre « Que dans sa proposition d'expulsion destinée à la Juridiction de Céans (*sic*), l'Office des Etrangers ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération, l'Office des Etrangers se limitant à considérer les délits commis par [lui], en occultant l'existence d'une vie familiale et sociale en Belgique et surtout, la rupture des attaches avec le pays d'origine en raison de la longueur du séjour sur le territoire ; (...) ;

Que s'il n'est pas contesté que, par le passé, [il] s'est rendu coupable de délits d'une certaine gravité et a, ce faisant, représenté un danger pour l'ordre public, une expulsion pour ces motifs du territoire constitue cependant une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre l'atteinte à l'article 8 CEDH que constitue la décision attaquée et le (*sic*) la nécessité de prendre cette mesure pour protéger l'ordre public belge.

(...) Qu'en effet, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur [sa] vie privée, [lui qui] serait contraint de retourner au Maroc où il a rompu toute attache pour n'y être plus retourné depuis douze ans – à l'exception de 2 ou 3 voyages durant quelques semaines- et ce, alors qu'il est l'époux d'une Belge dont il serait incontestablement séparé de manière irrémédiable ou, à tout le moins, durant une période indéterminée mais déraisonnablement longue;

Qu'il convient à cet égard de préciser qu'il serait inconcevable pour [son] épouse de [le] suivre au Maroc dans la mesure où celle-ci travaille comme fonctionnaire statutaire pour l'INAMI, ne bénéficie que de jours de congé légaux et éprouverait de grandes difficultés à trouver un emploi au Maroc, pays dont elle ignore la langue officielle ;

Qu'il ressort à cet égard des pièces du dossier administratif que [son] épouse a adressé un long courrier à la Commission afin d'expliquer sa situation, ainsi que celle de son époux ;

Que Madame [I.] explique ainsi qu'elle et son époux n'aurait (*sic*) aucun avenir au Maroc, elle n'y étant jamais allée et lui n'y étant retourné qu'à 3 reprises durant quelques semaines au cours des dernières années (...) » .

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et soutient « Qu'en l'espèce, des (*sic*) délits pour lesquels [il] avait été condamné en 2008, 2009 et 2012 (pour des faits dont le dernier remonte à 2011), à l'exception de délits commis dans un contexte de précarité extrême, ne peuvent être considérés comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce à fortiori (*sic*) alors [qu'il] est l'époux d'une Belge dont il serait incontestablement séparé de manière irrémédiable dans la mesure où son expulsion est assortie d'une interdiction de revenir sur le territoire durant dix années;

Que [son] épouse travaillant en Belgique et ne bénéficiant que des jours de congés légaux, il serait en effet inconcevable pour cette dernière de quitter son emploi ainsi que toutes ses attaches familiales et culturelles pour suivre son époux au Maroc ».

« (...) Que s'il n'est pas contesté que cette ingérence dans le droit (*sic*) à [sa] vie privée est prévue par la loi et poursuit un but légitime – à savoir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat,- celle-ci ne peut cependant être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'ainsi, la jurisprudence européenne a dégagé des critères d'appréciation de la notion de « nécessaire dans une société démocratique (voyez en ce sens CJCE, Affaire BOUSSARA c/ France, arrêt du 23 septembre 2010), à savoir :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ;
- la solidité des liens avec le pays hôte et avec le pays de destination

Que dans cette affaire, la Cour a finalement considéré que « De l'avis de la Cour, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait des infractions commises, le requérant constituait une menace d'une gravité extrême pour l'ordre public justifiant une mesure d'expulsion définitive du territoire français.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure d'expulsion définitive du requérant était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la « défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Partant, il y eu violation de l'article 8 de la Convention. »

Que cette jurisprudence - concernant une expulsion du territoire- est transposable [à son cas] ;

Que sans minimiser les faits [lui] reprochés, il convient néanmoins de souligner qu'il s'agit de délits relativement mineurs, ne pouvant justifier une atteinte à ce point disproportionnée aux droits à [sa] vie privée et familiale;

Que concernant la nature et la gravité de l'infraction commise par [lui], [il] a en effet été à chaque fois condamné pour des peines inférieures ou égales à cinq années de prison, de sorte qu'on ne peut considérer qu'il s'agit d'une atteinte grave à l'ordre public au regard de la peine prononcée, soit des peines inférieurs (*sic*) ou égales à cinq ans, lesquelles ont toutes été exécutées;

Que par ailleurs, ces faits ont été commis antérieurement au mariage et qu'[il] manifeste une réelle volonté de réinsertion sociale depuis lors ;

Que concernant la durée [de son] séjour dans le pays dont il doit être expulsé, il convient d'avoir égard au fait [qu'il] est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans, et qu'il y séjourne depuis près de douze ans ;

Que concernant la solidité des liens avec le pays hôte et avec le pays de destination, il ressort manifestement du dossier administratif et de la décision litigieuse [qu'il] séjourne sur le territoire depuis 12 ans, qu'il y a retrouvé sa famille, avec laquelle il est en contact régulier malgré sa détention, qu'il y a épousé une Belge et qu'il a suivi de nombreuses formations et multiplie ses efforts en vue de trouver un emploi ;

[Qu'il] peut à cet égard d'une (*sic*) promesse d'embauche récente établie en date du 7 novembre 2014 par la société T.R. TRANS ;

[Qu'il] a produit également la copie de son passeport et exposé n'être retourné que deux ou trois fois au Maroc en 12 ans, à concurrence de quelques semaines à peine, de sorte qu'il n'y a plus de véritables attaches ;

Que concernant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et [sa] conduite durant cette période, il importe de rappeler que, bien que condamné pour la dernière fois en 2012, ces faits remontant (*sic*) à l'année 2011 ;

Que depuis lors et malgré la détention dont il fait l'objet, [il] a apporté divers éléments prouvant son intégration, à savoir le suivi d'une formation par le travail en électricité du bâtiment au sein de l'asbl [...] (...), sa connaissance de la langue française ainsi que des attestations de nombreux amis pouvant prouver sa bonne intégration. (...);

Qu'il ressort à cet égard de l'avis du Directeur de la Prison de Tournai relatif à [sa] demande de congés pénitentiaires et daté du mois de juillet 2013 (...) que :

- le risque de récidive paraît peu élevé lors d'un congé
- l'intéressé a entamé l'indemnisation des parties civiles
- la note conclut à l'octroi de congés pénitentiaires en faveur de l'intéressé

Que jusque là (*sic*), la proposition d'expulsion dont [il] fait l'objet constitue un obstacle à l'octroi de congés pénitentiaires, ainsi qu'à l'octroi d'une quelconque mesure d'exécution de la peine (...);

Qu'il convient à cet égard de souligner que la partie adverse n'a nullement tenu compte des nombreux avis favorables émis par les instances pénitentiaires quant [à son] comportement, seule sa possible expulsion du territoire ayant constitué un obstacle à l'octroi d'une quelconque mesure d'exécution de la peine ;

Qu'il importe également de relever que ces éléments ont été retenus dans l'avis de la Commission Consultative des Etrangers pour s'opposer à [son] expulsion alors que la partie adverse a totalement omis de les prendre en considération ;

Qu'il ressort des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne que seule la dangerosité actuelle d'un étranger peut justifier une atteinte à ses droits à la vie privée et familiale et être considérée comme légitime et nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il appartenait donc à la partie adverse d'examiner le caractère actuel et sérieux du danger [qu'il] représenterait pour l'ordre public s'il restait en Belgique ;

Que dans sa décision litigieuse, la partie adverse se borne à ne citer que les décisions du Tribunal de l'application des peines suite à la révocation de [sa] libération conditionnelle en faisant en examen superficiel de cette décision ;

Que cette décision date en effet de 2013 et que le Tribunal s'opposait à l'époque à une libération conditionnelle dans la mesure où la première avait été révoquée un an auparavant ;

Que, la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de tenir compte des nouvelles décisions intervenues entretemps, dont certaines lui ont pourtant été communiqués (*sic*) par l'administration pénitentiaire ;

Qu'en effet, par décision du 28 août 2014, [il] s'est vu attribuer le bénéfice d'une sortie mensuelle à des fins de suivi psychologique puis octroyer un congé pénitentiaire afin de pouvoir passer du temps auprès de son épouse (...);

Que cette décision est motivée de la manière suivante : « Au vu du déroulement de ces modalités d'exécution de la peine, mais aussi de celles dont il a bénéficié avant sa libération conditionnelle ; considérant que le contexte ayant prévalu au passage à l'acte dans le cadre de la LC ayant justifié la révocation de celle-ci ne devrait pas se représenter dans le cadre du CP- sa situation sentimentale est clarifiée et le suivi psychologique devrait lui permettre de gérer les tensions qui se présenteraient dans son couple-nous estimons que les contre-indications légales peuvent être relativisées dans le cadre du CP par l'imposition de conditions particulières et marquons notre accord pour cette modalité d'exécution de la peine » ;

Que conformément aux jurisprudences nationales et européennes précitées, la partie adverse ne pouvait se contenter de ne tenir compte que des éléments défavorables [de son] dossier pénal et pénitentiaire, mais se devait également de tenir compte des éléments favorables, à posteriori (*sic*), alors que ces rapports et avis rédigés par les instances pénitentiaires compétentes sont plus récents et, partant, actualisés à [sa] situation ;

Que la partie adverse ne peut dès lors considérer que le risque [qu'il] représente pour l'ordre public est grave et actuel, dès lors qu'elle n'a nullement compte (*sic*) desdits éléments - dont elle avait pourtant connaissance – lesquels contredisent manifestement ces allégations ;

Que, partant, l'argument relatif à la gravité et à l'actualité de [sa] dangerosité, en ce qu'il se limite à ne tenir compte que des jugements rendus par le Tribunal d'application des Peines 2013 antérieurs à l'avis de la Commission Consultative et dont le dernier date de novembre 2013 alors que cette même Commission a tenu compte l'ensemble (*sic*) des avis et rapports déposés pour conclure à l' « absence de dangerosité actuelle » et que de nouveaux rapports [lui] favorables ont été transmis à la partie adverse- ne peut valablement motivé (*sic*) la décision litigieuse en raison de son manque de pertinence ; Qu'en outre et dans la mesure où la partie adverse s'écarte des conclusions de la Commission Consultative des Etrangers quant à [sa] dangerosité actuelle pour l'ordre public, il lui appartenait – conformément au vœu de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980- de motiver sa décision en se fondant sur l'ensemble des éléments de la cause, lesquels [lui] sont majoritairement favorables, à tout le moins les plus actuels d'entre eux, et plaident tous en faveur de l'absence de réelle dangerosité ;

Qu'en s'abstenant de procéder à cet examen de l'ensemble des éléments de la cause, en ne motivant pas adéquatement les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la Commission quant à la question de [sa] dangerosité et en se limitant à ne tenir compte que de certaines pièces du dossier, à savoir les seuls jugements du Tribunal d'application des peines, sans nullement tenir compte des autres pièces figurant au dossier administratif, la partie adverse a adopté une motivation inadéquate et partant illégale ;

Que s'agissant d'un élément substantiel dans la mesure où [sa] prétendue dangerosité actuelle justifie l'atteinte aux droits à [sa] vie privée et familiale, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des pièces qui lui ont été communiquées, en ce compris les éléments ultérieurs à l'avis de la Commission Consultative, avant de prendre la décision litigieuse ;

Qu'en l'espèce, il est incontestable que la partie adverse a eu connaissance des dernières évaluations de [sa] personnalité ainsi que des derniers rapports établis sur cette base et justifiant l'octroi de congés pénitentiaires en sa faveur, ayant été régulièrement contactée par la prison d'Iltre afin de savoir si une décision définitive était intervenue concernant la proposition d'expulsion et s'étant vue communiquer ces

documents dans ce cadre, à l'exception de la dernière décision du 23 décembre 2014, prise ultérieurement à la décision litigieuse ».

Il soutient enfin qu'à supposer que la partie adverse n'aurait pas eu connaissance des derniers rapports favorables à l'octroi de congés pénitentiaires en sa faveur et notamment de la décision du 23 décembre 2014, il y a lieu de faire application des mêmes principes que ceux appliqués dans l'arrêt n° 120 069 prononcé par le Conseil de céans 3 mars 2014 concernant la production de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours, lesquels peuvent être pris en considération dans certains cas.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, le requérant argue « Qu'il ressort également de la décision litigieuse que la partie adverse n'a nullement compte des nombreux éléments prouvant [sa] volonté de réinsertion professionnelle et, partant, son absence de dangerosité actuelle, seul critère pouvant justifier une atteinte à ses droits à la vie privée et familiale ;

Qu'en effet, dans le courant de l'année 2011, [il] a obtenu un diplôme en « Sécurité de Base VCA » ;

Qu'en date du 19 novembre 2013, [il] a adressé à l'asbl [...] une demande de réintégration dans la formation en électricité et s'est vu notifié (*sic*) en date du 3 décembre 2013 une décision d'acceptation comme candidat stagiaire dans une réserve de recrutement (...)

Que de même, durant son incarcération, [il] a postulé auprès d'un certain nombre d'employeurs, espérant ainsi renforcer ses chances de réinsertion sociale à sa sortie de prison et a également travaillé durant certaines périodes dans le cadre de contrats de travail d'intérim. (...).

[Qu'il] a pris soin de joindre à son dossier destiné à la Commission Consultative des Etrangers, de nombreux documents démontrant sa volonté de réinsertion sociale et, partant, l'absence de dangerosité actuel (*sic*) en son chef, à savoir :

- une attestation de suivi d'une formation en électricité (...)
- une candidature en vue d'une réadmission à la formation en électricité et réponse de l'asbl [...] (...)
- des preuves de recherches actives d'emploi (...)
- un témoignage de sa soeur (...)
- des attestations de TEMPO TEAM (...)
- un curriculum vitae (...)
- des attestations de travail pour RANDSTAD (...)
- une copie du courrier adressé par son épouse à la Commission Consultative des Etrangers (...)
- un courrier établi par l'Assistant de Surveillance Pénitentiaire en août 2010 (...)
- des lettres de recommandations (*sic*) (...)
- une attestation de suivi psychologique (...)
- un diplôme en « Basic Elements of Safety SCC » (...)
- un courrier adressé à Mme Milquet, Ministre de l'Intérieur (...)
- un courrier adressé à Mme Turtelboom, Ministre de la Justice (...)
- un courrier adressé à Sa Majesté le Roi par son épouse (...)
- l'avis du Directeur de la Prison de Tournai concernant la demande de congés pénitentiaires (...)
- une copie de la note psychologique en vue de congés pénitentiaires du 21 septembre 2012 (...)

Qu'en outre et comme il en ressort des différents documents produits, cette détention de longue durée [lui] a permis de prendre la pleine mesure des conséquences de ses actes et de la chance qu'il possède d'avoir rencontré son épouse, qui le soutient et lui a pardonné ses erreurs, lesquelles ont par ailleurs – à l'exception de la dernière,- toutes été commises avant leur rencontre et alors [qu'il] était encore relativement jeune ;

[Que lui] et son épouse envisagent de fonder une famille dès sa sortie de prison et la stabilisation de sa situation socioprofessionnelle ;

Qu'en outre, [il] a purgé sa peine de prison pour chacune de ses condamnations et le fait de l'expulser du territoire pourrait constituer une violation du principe *Non bis in idem* consacré par l'alinéa premier de l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH (...).

Que si, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, il ne s'agit pas d'une violation stricte de ce principe dans le cas d'espèce : « *L'interdiction du territoire ne revêt pas en général un caractère pénal dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette mesure qui, dans la plupart des Etats, peut également être prise par l'autorité administrative, constitue, de par sa nature, une mesure de prévention spécifique en matière de police des étrangers et ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation pénale dirigée contre le requérant* ».

Que la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans la motivation de la décision attaquée, des arguments plaidant en faveur d'un non –éloignement du territoire (savoir la longueur de son séjour sur le territoire, la présence d'une épouse belge, les nombreux efforts entrepris en vue de sa réinsertion

sociale, les formations professionnelles suivies, les recherches d'emploi et le travail en intérim...), seuls les éléments négatifs ayant justifié sa décision, manquant une nouvelle fois ainsi à son obligation de motivation et portant atteinte au principe de proportionnalité contenu dans le paragraphe 2 de l'article 8 CEDH;

Qu'il ressort de ce qui précède que toute expulsion (...) du territoire constituerait, d'une part, une violation des articles 20, 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH en raison (*sic*) :

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de suspendre et/ou d'annuler la décision incriminée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 21 de la loi prévoit que :

« §1^{er} Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume : (...)

§ 2. Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume : (...)

§ 3. Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé (le Conseil souligne) du Royaume :

1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou pour la recouvrer;

3° l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;

4° le travailleur étranger frappé d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 ou de l'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'accident de travail a eu lieu ou que la maladie professionnelle a été contractée dans l'exécution de la prestation de travail d'un étranger résidant régulièrement en Belgique ».

Force est dès lors de constater que la première branche du moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21, §3, 1°, 2° et 3°, de la loi, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en un Arrêté ministériel de renvoi mais en un Arrêté royal d'expulsion.

3.2. Pour le reste, sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que l'Arrêté royal d'expulsion pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il a été condamné à trois reprises depuis 2008, qu'il a bénéficié d'une libération conditionnelle en juillet 2011 qui a été révoquée quelques mois plus tard suite à la commission de nouveaux faits, que sa dernière demande de libération conditionnelle a été rejetée par le Tribunal de l'application des peines et qu'il résulte des faits cités dans l'Arrêté royal d'expulsion précité et de son comportement personnel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel et à l'extrême gravité des faits commis.

Quant à la gravité et la réalité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elles sont à suffisance avérées et valablement motivées en fait et en droit conformément aux développements qui précèdent.

En termes de recours, le requérant n'émet aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, mais se borne à alléguer erronément une prétendue non prise en considération de tous les éléments de la cause tels que sa situation familiale, les conséquences de la mesure sur sa vie familiale avec son épouse, le défaut d'actualité du risque d'atteinte à l'ordre public, le défaut de dangerosité actuel, ses efforts d'intégration socio professionnelle, l'avis de la Commission Consultative des Etrangers et enfin les derniers rapports rendus concernant les possibilités de congés pénitentiaires et de libérations conditionnelles d'août 2014 et décembre 2014, ou encore tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de

l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de « se [borner] à ne citer que les décisions du Tribunal de l'application des peines suite à la révocation de [sa] libération conditionnelle en faisant en examen superficiel de cette décision ; Que cette décision date en effet de 2013 et que le Tribunal s'opposait à l'époque à une libération conditionnelle dans la mesure où la première avait été révoquée un an auparavant ; Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de tenir compte des nouvelles décisions intervenues entretemps, dont certaines lui ont pourtant été communiqués (*sic*) par l'administration pénitentiaire », le Conseil constate que ni la promesse d'embauche récente du 7 novembre 2014, ni l'avis du Ministère Public concernant la surveillance électronique daté du 18 décembre 2013, ni la décision du 28 août 2014 pour l'octroi d'une permission de sortie qu'il produit en pièce n° 26, ni la dernière décision du 23 décembre 2014 n'ont été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Le Conseil rappelle également que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur sa situation, pas plus qu'elle n'est tenue de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour la même raison, la partie défenderesse ne saurait être considérée comme valablement informée des éléments en possession de l'Etat belge dans le cadre d'une procédure menée par le SPF Justice. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau le concernant, *quod non* en l'espèce. Partant, eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public. Cette décision est ainsi suffisamment et adéquatement motivée et le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'article 20 de la loi qui sert de fondement à la décision entreprise dispose en son alinéa 2 que « (...) Sans préjudice de l'article 21, §§ 1^{er} et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que si, en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant, par son comportement personnel, a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un Arrêté royal d'expulsion, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE, n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE, n° 84.661 du 13 janvier 2000), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. L'argument développé très largement en termes de recours afférent à son évolution durant son incarcération, à sa volonté de réintégration socio-professionnelle et à sa prise de conscience, appuyé par des documents et des témoignages, est par conséquent dépourvu de toute pertinence.

S'agissant du grief selon lequel « (...) la partie adverse refuse (...) d'accorder davantage de poids à ces éléments primordiaux, se fondant pour ce faire sur [son] seul passé judiciaire », le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur le caractère des faits imputés au requérant, sur la détermination qui a animé celui-ci, sur sa personnalité dangereuse et sur son total mépris pour la personne d'autrui pour fonder sa décision; constats qui témoignent par ailleurs de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant. Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur le seul passé judiciaire du requérant mais également sur son comportement personnel.

En outre, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles du requérant, les considérations que « son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Il s'ensuit que les griefs élevés par le requérant à cet égard ne sont pas établis.

Le Conseil remarque de surcroît que si la décision querellée vise à expulser le requérant du Royaume, elle ne lui enjoint nullement de retourner au Maroc en manière telle que les griefs élevés par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse, selon lesquels cette dernière n'aurait pas pris en considération les conséquences de son retour au pays d'origine et l'absence de liens avec celui-ci, sont dépourvus de toute pertinence.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un Arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par conséquent, la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ne peut être retenue.

Enfin, le Conseil précise que, contrairement à ce que le requérant semble alléguer de manière assez confuse en termes de requête, l'Arrêté royal d'expulsion pris à son encontre ne constitue nullement une sanction supplémentaire mais constitue une décision administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT